

Ampliations :

| | |
|--|--|
| - Service des affaires générales DBA.....2 | - Subdivision administrative Sud1 |
| - Publication DBA.....1 | - Service des Finances et du Budget1 |
| - Police municipale DBA.....1 | - Monsieur TOFILTI Thierry.....1 |
| - Service Etat Civil DBA.....1 | |
| - Service du Cadre de vie DBA.....1 | |

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 05 février 2021, accordant le renouvellement d'une concession de 30 ans renouvelable à Monsieur TOFILTI Thierry concernant la sépulture particulière de Monsieur TOFILTI Pétélo,

VU la Délibération n° 2021/335 du 24 novembre 2021, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2022,

VU la demande formulée en date du 07 décembre 2022 présentée par Monsieur TOFILTI Thierry demeurant au 4 rue Saint Saens, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Madame MOLEANA veuve TOFILTI Malia née le 16 juillet 1942 à Halalo (Wallis et Futuna), domiciliée au squat de la Presqu'île Océanienne, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 05 décembre 2022 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie).

VU le règlement effectué le 07 décembre 2022 (quittance n°220023278) par Monsieur TOFILTI Thierry.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de **Madame MOLEANA veuve TOFILTI Malia** avec celui de **Monsieur TOFILTI Petelo** dans le cimetière communal **Allée C numéro 9, de 1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels.**

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

- SIX MILLE SIX CENTS FRANCS CFP (6.600 FRS)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 7 décembre 2022

Le maire par intérim,


Yoann LECOURIEUX
